



Service de la santé publique

Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

DIRECTIVES PRÉHOSPITALIÈRES

Groupe : INTER_TECH
Nom : Notification de naissance

La notification de naissance simplifiée est réalisée par l'intervenant préhospitalier uniquement lorsque celui-ci est présent au moment de l'expulsion complète de l'enfant du corps de la mère (art 34 let b de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) ainsi que le point 6 de la page 2.

L'intervenant complète et signe ce formulaire simplifié de notification de naissance, lequel doit être transmis à la personne en charge de faire les notifications de naissance au sein de l'hôpital/maison de naissance/autre institution similaire où l'enfant et la mère sont amenés pour les premiers soins. Cette personne se charge de remplir le formulaire de notification de naissance (formulaire classique qui contient toutes les informations nécessaires à l'officier pour qu'il inscrive la naissance) puis transmet simultanément les deux notifications (celle simplifiée de l'ambulancier signée et celle plus complète de l'hôpital) à l'office de l'état civil.

En l'absence d'un professionnel de la santé au moment de l'accouchement, les parents pourront exceptionnellement annoncer la naissance à l'officier de l'état civil. L'état civil leur demandera de compléter la formule "Annonce de naissance" (formule 1.0.1) et de la signer avant de la renvoyer à l'Office (cf. Processus OFEC no 31.1 "Naissance en Suisse d'un enfant dont la filiation est connue" § 2.3.2).

Annonce à l'Office de l'état civil de :

Liste des offices en fonction de la commune de naissance : <https://www.vd.ch/themes/population/etat-civil/liste-des-sites/>

Date de naissance (jour, mois, année, heure, minute) :

Lieu de naissance (commune / canton) – Cf. page 2, point 4 :

Né(e) vivant(e) Cf. page 2, points 2&3

Mort-né(e) Cf. page 2, points 2&3

Noms &, prénom(s) de l'enfant – Cf. page 2, points 5&7&8 :

Sexe : Masculin

Féminin

Père :

Noms, y compris le nom avant le 1^{er} mariage et prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Mère :

Noms, y compris le nom avant le 1^{er} mariage et prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Etat civil :

Célibataire

Divorcée

Mariée (ou veuve/divorcée depuis mois de 300 jours)

Veuve

Autre

Le soussigné garantit avoir inscrit les données communiquées par les parents

Lieu et date :

Signature de l'intervenant (présent) :

Prénom, nom de l'intervenant :

Tampon du service



Service de la santé publique

Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

DIRECTIVES PRÉHOSPITALIÈRES

Groupe : INTER_TECH

Nom : Notification de naissance

Notes

- 1) La naissance d'un enfant, vivant ou mort-né, est enregistrée à l'état civil (art. 9 al. 1 OEC).
- 2) Est réputé né vivant, au sens de l'article 31 al. 1 du Code civil suisse (CCS) et doit être déclaré comme tel, tout enfant qui, après son expulsion complète du corps de la mère (tête, tronc, membres) respire ou chez lequel on observe au moins des battements de cœur.
- 3) Un enfant est désigné en tant que mort-né, au sens de l'article 9 al. 2 OEC, s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières. Toute annonce d'enfant mort-né doit être accompagnée d'un certificat médical (art. 35 al. 5 OEC).
- 4) La naissance est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où elle a eu lieu (art. 20 al. 1 OEC), celle survenue dans un véhicule en course est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où la mère a quitté le véhicule (art. 20 al. 2 OEC).
- 5) Lors de naissances doubles ou multiples, il sera établi un formulaire par enfant.
- 6) Les personnes astreintes à l'annonce d'une naissance au sens de l'article 34 OEC doivent la faire par écrit ou en se présentant personnellement à l'office de l'état civil dans les trois jours qui suivent la naissance (art. 35 al. 1 OEC).

7) Nom de l'enfant

En droit suisse, l'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants commun lors de la conclusion du mariage (art. 270 al. 1 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 270a al. 1 CC).

L'article 37 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP) précise que le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse et le nom d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel cette personne est domiciliée. Toutefois, une personne peut demander que son nom soit régi par son droit national (art. 37 al. 2 LDIP).

8) Prénoms de l'enfant.

Si les parents sont mariés ensemble, ils choisissent les prénoms de l'enfant. S'ils ne sont pas mariés ensemble, il appartient à la mère de choisir les prénoms de l'enfant pour autant qu'ils n'exercent pas l'autorité parentale en commun (art. 37c al. 1 OEC). Les prénoms sont annoncés à l'office de l'état civil en même temps que la naissance (art. 37c al. 2 OEC). L'officier de l'état civil refuse les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant (art. 37c al. 3 OEC).